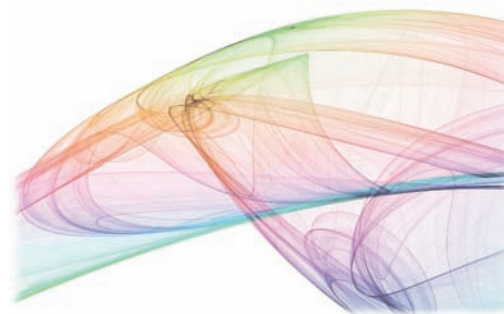


Technologies de l'information



Nicolas HERZOG,
Co-Président de la
Commission Nouvelles
Technologies de l'ACE,
Avocat au
Barreau de Paris,
Racine,
nherzog@racine.eu

La nature insécable d'une messagerie électronique est indifférente à la validité de la saisie

Dans un arrêt du 18 janvier 2011 (Euro Properties investments / Directeur des enquêtes fiscales, directeur général des finances publiques¹), de cassation a considéré que la présence dans une messagerie électronique de courriels couverts par le secret professionnel n'avait pas pour effet d'invalidier la saisie des autres éléments de cette messagerie. Le fait qu'une messagerie électronique soit techniquement insécable ou indivisible étant indifférent à la solution du litige.

Rappelons que dans cette affaire le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris avait autorisé des agents de l'administration des impôts à procéder à des opérations de visite et de saisie en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale. Au cours des opérations de saisies un ordinateur portable et un disque dur externe ont été mis sous scellés.

Le 28 novembre 2006, les agents de l'administration ont, en présence du saisi, ouvert les scellés et procédé à la duplication de certains fichiers figurant sur l'ordinateur portable, ainsi qu'à la copie, sur un disque, de toutes les informations se trouvant sur le disque dur externe, qui a été restitué au saisi.

La société Euro-Properties Investments a formé un recours contre le déroulement des opérations devant le 1^{er} Président de d'appel de Paris en sollicitant la nullité de l'entière saisie.

Le 1^{er} Président l'ayant débouté de sa demande, Euro-Properties investments a saisi de cassation en faisant grief à l'ordonnance d'appel de n'avoir prononcé que la nullité de la saisie des correspondances d'avocat et d'avoir rejeté sa demande d'annulation de l'ensemble des opérations de visite et de saisies.

Euro-Properties investments soutenait notamment qu'en raison du caractère insécable ou indivisible de la messagerie électronique se trouvant sur l'ordinateur portable saisi, l'illégalité de la saisie des correspondances d'avocats qui y figuraient entraînait l'illégalité et, partant, la nullité, de la saisie de tous les éléments contenus dans cette messagerie électronique.

Selon Euro-Properties investments, d'appel avait privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales en se bornant à prononcer la nullité de la saisie des correspondances d'avocats, sans rechercher si la messagerie électronique se trouvant sur l'ordinateur portable saisi n'était pas insécable. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en décidant que :

« ... la présence, dans une messagerie électronique, de courriels couverts par le secret professionnel, n'a pas pour effet d'invalidier la saisie des autres éléments de cette messagerie ; que le premier président n'avait dès lors pas à procéder à une recherche inopérante ».

Si la nature insécable d'une messagerie électronique a permis à la jurisprudence de valider les saisies opérées sans sélection a priori des messages, au prétexte d'un risque de compromission de la conformité et la fiabilité des documents saisis (Janssen-Cilag / Autorité de la concurrence et autres²), en revanche, pour de cassation, la recherche de la nature indivisible de la messagerie électronique de-

vient « inopérante » lorsque c'est la validité de l'entière saisie qui est remise en cause...

Le débat sur ce sujet devrait évoluer en 2011 puisque dans un ordonnance du 2 novembre 2010 (Sade - Compagnie Générale de Travaux Hydrauliques / Autorité de la Concurrence³), d'appel de Paris a confié à un expert judiciaire la mission de donner son avis sur la possibilité pour les enquêteurs de procéder à une saisie sélective des messages dans une messagerie électronique sans compromettre l'authenticité de ceux-ci.

Base de données : Indexation de sites Internet par un moteur de recherche vs Extraction illicite

Dans un jugement du 1^{er} février 2011 (Adenclassifieds / Solus'immo⁴), le Tribunal de grande instance de Paris a considéré que le moteur de recherche www.comintoo.fr ne se livrait à une extraction illicite de la base de données du site www.explorimmo.com mais à une indexation licite du contenu de ce site afin de rediriger les internautes vers celui-ci.

Les faits de l'espèce sont en substance les suivants :

- La société Adenclassifieds exploite le site internet www.explorimmo.com proposant des annonces immobilières à destination des professionnels au moyen d'une base de données immobilières.
- La société Solus'immo édite et exploite le site internet www.comintoo.com qui intègre un outil de recherche d'annonces immobilières.

1. http://legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3085

2. <http://www.leclubdesjuristes.com/publications/actualites/saisies-de-messageries-electroniques-par-l-autorite-de-la-concurrence>

3. https://listes.cru.fr/sympa/d_read/creda-concurrence/CaP/2nov2010/Ordosaisiesinformatiques1.pdf

4. http://legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3092



 **FACILE LA VIE...**

i-greffes.fr la liberté
à portée de main pour tous.
Allégez le poids des formalités avec
les services dématérialisés d'Infogreffe.
Pour des échanges sûrs, plus simples et plus rapides.



SOURCE D'EFFICACITÉ



infogreffe.fr

- Estimant que Solus'immo reproduisait systématiquement et méthodiquement des données issues de sa base de données, Adenclassifieds a fait dresser des procès-verbaux de constat, puis a fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon.
- Sur le fondement des éléments de preuve qu'elle avait recueillis, Adenclassifieds a assigné Solus'immo devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour violation de ses droits de producteur d'une base de données protégée.

Dans son jugement du 1^{er} février 2011, le Tribunal a débouté Adenclassifieds de sa demande considérant que Solus'immo en sa qualité de moteur de recherche se contentait d'indexer du contenu sans se livrer à une extraction illécite de base de données au sens des articles L.342-1 et L.342-2 du Code de la propriété intellectuelle :

« La société Solus'immo a ainsi développé un moteur de recherche qui a pour but de rechercher toutes les annonces immobilières disponibles sur le net, qu'elles soient diffusées sur le site *explorimmo.com* ou sur d'autres sites concurrents et de proposer les résultats de cette recherche sur le site *www.comintoo.fr*.

Quel que soit le moteur de recherche, la méthode est toujours la même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherche propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du web. Les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou actualités mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais

d'un lien hypertextes qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Le moteur de recherche *comintoo* met à la disposition des internautes, en les indexant par le biais de robots automatisés, des références immobilières sous forme de liens hypertextes permettant d'accéder directement aux sites internet tiers et à leurs contenus. Il ne s'agit nullement de l'extraction de la base de données de ces sites internet mais de l'indexation du contenu de ces sites internet afin de rediriger l'internaute vers ceux-ci.

[...]

La société Solus'immo n'a donc pas effectué une extraction du contenu de la base de données de la société Adenclassifieds au sens de l'article L.342-1 susvisé de sorte que cette dernière sera déboutée de ses demandes à ce titre. »

 **WEBPlus**

premium

Le service Premium de La Revue Fiduciaire

 **WEBPlus**

Revue Fiduciaire

+

 **WEBPlus**

RF Comptable

+

 **WEBPlus**

RF Paye

+

 **WEBPlus**

RF Social



Groupe
Revue Fiduciaire

PRESSE | INTERNET | ÉDITION | FORMATION | LOGICIELS

L'expertise pluridisciplinaire accessible dans un seul service en ligne

- > Un accès renforcé à l'**actualité**
- > Des recherches transversales dans un **fonds pluridisciplinaire**
- > Les **sources juridiques** citées dans les commentaires
- > Des **outils interactifs** et personnalisables

NOUVEAU

Module comptable enrichi des :

- Code comptable + mise à jour
- Code IFRS + mise à jour
- Arrêté des comptes

DÉCOUVREZ LA DÉMO ET TESTEZ L'OFFRE
sur www.revuefiduciaire.com/premium/essai2

11_06_wpp_ace

Création de contenu en ligne et Données d'identification : le décret enfin adopté

Annoncé depuis 2004 à l'article 6 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, le décret relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne⁵ a été adopté le 25 février 2011.

Les fournisseurs d'accès et les hébergeurs sont désormais tenus de conserver les informations suivantes fournies par les internautes lors de la souscription d'un contrat ou lors de la création d'un compte :

3° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, les informations fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou lors de la création d'un compte :

- a) Au moment de la création du compte, l'identifiant de cette connexion ;
- b) Les nom et prénom ou la raison sociale ;
- c) Les adresses postales associées ;
- d) Les pseudonymes utilisés ;
- e) Les adresses de courrier électronique ou de compte associé ;
- f) Les numéros de téléphone ;
- g) Le mot de passe ainsi que les données permettant de le vérifier ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;

4° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, lorsque la souscription du contrat ou du compte est payante, les informations suivantes relatives au paiement, pour chaque opération de paiement :

- a) Le type de paiement utilisé ;
- b) La référence du paiement ;
- c) Le montant
- d) La date et l'heure de la transaction.

Les données mentionnées aux 3° et 4° ne doivent être conservées que dans la mesure où les personnes les collectent habituellement.

Les fournisseurs d'accès à Internet sont en outre tenus de conserver les données spécifiques suivantes :

1° Pour les personnes mentionnées au 1 du I du même article et pour chaque connexion de leurs abonnés :

- a) L'identifiant de la connexion ;
- b) L'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné ;
- c) L'identifiant du terminal utilisé pour la connexion lorsqu'elles y ont accès ;

d) Les dates et heure de début et de fin de la connexion ;

e) Les caractéristiques de la ligne de l'abonné ;

Les hébergeurs sont tenus quant à eux de conserver les données d'identification complémentaires suivantes pour chaque opération de création de contenu :

2° Pour les personnes mentionnées au 2 du I du même article et pour chaque opération de création :

- a) L'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
- b) L'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
- c) Les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;
- d) La nature de l'opération ;
- e) Les date et heure de l'opération ;
- f) L'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni ;

La durée de conservation des données d'identification a été fixée à un an, ce délai commençant à courir de la manière suivante :

La durée de conservation des données mentionnées à l'article 1er est d'un an :

- a) S'agissant des données mentionnées aux 1° et 2°, à compter du jour de la création des contenus, pour chaque opération contribuant à la création d'un contenu telle que définie à l'article 2 ;
- b) S'agissant des données mentionnées au 3°, à compter du jour de la résiliation du contrat ou de la fermeture du compte ;
- c) S'agissant des données mentionnées au 4°, à compter de la date d'émission de la facture ou de l'opération de paiement, pour chaque facture ou opération de paiement.

Courriel Professionnel : La Cour de cassation adopte une interprétation large de cette notion

Dans un arrêt du 2 février 2011 (Securitas France / M. X⁶), la Cour de cassation a adopté une interprétation large

de la notion de courriel professionnel pouvant servir de support à un licenciement pour faute grave en ce qu'il n'est pas couvert pas le droit au respect à la vie privée.

Les faits sont en substance les suivants :

M. X a été engagé le 14 mars 2005 par la société Securitas France en qualité de chef de poste sécurité incendie et a été licencié le 14 novembre 2006 pour faute grave, aux motifs de divers manquements professionnels et de son comportement agressif et irrespectueux à l'égard de son supérieur hiérarchique et de l'échange à ce sujet de courriels provocateurs avec une autre salariée de l'entreprise, également licenciée à cette occasion.

La Cour d'appel a condamné la société Securitas pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour atteinte à la vie privée en rejetant le courriel litigieux comme pouvant servir de preuve d'un grief à l'encontre du salarié :

« Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée, l'arrêt énonce que si le contenu du courriel envoyé ainsi que sa réponse apparaissent en relation avec l'entourage du salarié, ces échanges ne revêtaient pas un caractère professionnel, s'agissant d'une conversation totalement privée dont la liberté de ton et les outrances éventuelles relevaient uniquement de la vie personnelle et intime à laquelle le salarié a droit même sur son lieu de travail, les propos tenus, destinés à rester entre les deux interlocuteurs et non pas à être diffusés, ne pouvant avoir pour effet de nuire à l'entreprise et ne pouvant être admis comme preuve d'un grief. »

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel en considérant que le courriel litigieux était en rapport avec l'activité professionnelle du salarié.

Il ressortait donc qu'il ne revêtait pas un caractère privé et pouvait être retenu à titre de preuve au soutien d'une procédure disciplinaire.

La Cour de cassation adopte ainsi une interprétation large de la notion de courriel professionnel puisqu'il suffit que celui ci ait un rapport avec l'activité professionnelle du salarié pour qu'il reçoive cette qualification et puisse servir de preuve dans le cadre d'une procédure de licenciement.

5. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023646013&categorieLien=id>

6. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023556001&fastReqId=1972505109&fastPos=1>